



Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta

1. La Convention de 1951 considère qu'un réfugié est une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. La présente position examine la situation des personnes qui sollicitent le statut de réfugié sur le motif d'une crainte de persécution en raison de leur appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta.

Crainte fondée de persécution

2. Ce qui constitue une crainte fondée de persécution dépendra des circonstances particulières de chaque cas individuel. La persécution peut recouvrir des violations graves des droits de l'homme, y compris des menaces à la vie ou à la liberté ainsi que d'autres formes d'atteintes graves. Il convient de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, y compris les opinions, les sentiments et les structures psychologiques du demandeur d'asile¹.

3. En cas de demande d'asile motivée par une vendetta, afin de déterminer si le risque de mauvais traitement encouru équivaut à une persécution, il est important de clarifier les enjeux, qui dépendront, notamment, du pays d'origine concerné. Cependant, une vendetta concerne généralement les membres d'une famille ayant tué les membres d'une autre famille en représailles à un acte de vengeance, en application d'un ancien code d'honneur et de conduite. Cette pratique remonte à l'époque médiévale mais cette tradition existe encore de nos jours dans plusieurs pays, y compris l'Albanie, le Kosovo (la Serbie et le Monténégro) et le nord du Caucase. Traditionnellement, seuls les hommes d'âge adulte sont les cibles d'une vendetta qui peut durer des décennies et exiger la disparition de tous les membres masculins d'une famille. Plus récemment, il a été signalé que des femmes et des enfants ont également été pris pour cibles

¹ Voir plus généralement, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » de l'UNHCR, 1979, ré-édité en 1992, (intitulé dans le texte le « Guide de l'UNHCR »), para. 51-53.

dans le cadre de vendettas. Ils peuvent également être tués ou blessés en cas d'attaque contre des membres masculins de la famille, alors que les enfants peuvent être retenus chez eux et privés d'école pendant des durées prolongées, leurs familles craignant qu'ils ne soient tués, attaqués ou enlevés. Ainsi, même si les hommes d'âge adulte sont la principale cible d'une vendetta, d'autres membres de la famille peuvent également être en danger de mort ou subir des violations des droits de l'homme.

4. Une violation du droit à la vie, qui recouvre le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie² ou le droit à ne pas être soumis à la torture, constituera toujours une persécution. Cependant, il peut s'avérer nécessaire d'examiner également si d'autres formes de mauvais traitements qu'un demandeur d'asile dit craindre de subir, sont des persécutions, par elles mêmes ou de manière cumulative. Comme le souligne le Guide de l'UNHCR, « La question de savoir si d'autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas », ce qui nécessite une appréciation non seulement des faits objectifs de l'espèce mais également des éléments subjectifs tels que « [l]es opinions et [l]es sentiments de l'intéressé » (paragraphe 52).

5. Dans le contexte particulier de la vendetta, il est important d'examiner la nature de cette vendetta, les expériences d'autres membres de la famille ou du clan impliqués dans la vendetta, en particulier si certains de ces membres ont été tués ou blessés par la famille ou le clan ennemi. Il est également nécessaire de garder présent à l'esprit le contexte culturel de la vendetta où les menaces ne s'éteignent pas³.

6. Parmi les facteurs pertinents permettant d'évaluer les risques encourus par un demandeur en cas de retour, il convient de considérer :

- (a) si le conflit peut être considéré comme une vendetta ;
- (b) si, selon la société concernée, l'origine et (le cas échéant) les développements de cette vendetta se conforment aux principes classiques des vendettas, contrairement, par exemple, aux actes de vengeance pour crimes de droit commun ayant d'autres motifs ;
- (c) l'histoire de la vendetta, notamment la notoriété des premiers crimes et le nombre de victimes ;
- (d) l'attitude passée et probablement future de la police et des autres autorités à l'égard des vendettas ;
- (e) le degré d'engagement de la famille ennemie à poursuivre la vendetta ;
- (f) le temps écoulé depuis le dernier crime ;
- (g) la capacité de la famille ennemie à localiser la soit disant victime éventuelle partout dans le pays d'origine ;
- (h) la place de cette personne au sein de la famille en tant que cible potentielle de la vendetta ; et

² Voir Article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³ Dans le cas particulier où la victime potentielle d'une vendetta a également commis un crime dans le cadre de cette même vendetta mais a été condamnée dans son pays d'origine, cette condamnation est susceptible de ne pas être considérée dans la tradition des vendettas comme une réparation suffisante.

(i) les possibilités d'extinction de la vendetta, par le biais d'une réparation monétaire, un organisme de réconciliation ou autres⁴.

7. Toutes ces questions peuvent avoir un effet sur l'évaluation du cas et devraient permettre de distinguer ce type de demandes de celles qui impliquent une crainte fondée de persécution par des criminels de droit commun ou par la Mafia. Généralement, les Etats ne considèrent pas que cette deuxième catégorie de demandes ait un lien avec un motif de la Convention, bien qu'ils puissent leur accorder une forme complémentaire de protection.

8. Comme dans d'autres cas, la question de l'exclusion peut être problématique. Surtout s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur a commis un crime grave de droit commun dans le cadre de la vendetta, directement ou indirectement⁵.

Les agents de persécution

9. La question de l'identité de l'agent de la persécution se pose dans les cas relatifs aux vendettas. Tandis que la persécution est le plus souvent perpétrée par les autorités d'un pays, les actes de discrimination graves ou autres préjudices commis par la population ou par des individus, peuvent également être considérés comme des persécutions au regard de la définition du « réfugié », à condition que ces actes soient tolérés sciemment par les autorités ou si celles-ci refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection suffisante⁶. Par conséquent, il est envisageable d'identifier dans la définition du « réfugié » aussi bien des agents étatiques de persécution que des agents non étatiques.

10. Si un demandeur d'asile parvient à établir une crainte fondée de persécution, il ou elle doit également établir que cette persécution émane de l'Etat ou qu'elle est le fait d'agents que le gouvernement n'est pas capable ou n'a pas la volonté de contrôler. Dans les cas de vendettas, la capacité de l'Etat à contrôler de telles pratiques ou l'existence de lois sanctionnant ces vendettas ou établissant des dispositifs juridiques susceptibles d'y répondre, ne signifie pas en soi que les individus sont efficacement protégés. La volonté et la capacité effective de la police, des instances judiciaires et d'autres autorités de l'Etat sont nécessaires pour identifier, poursuivre et sanctionner les responsables des vendettas, à travers notamment l'application du droit pénal. Même lorsque des commissions étatiques de réconciliation sont, par exemple, mises en place, celles-ci doivent effectivement, en pratique, être en mesure de résoudre de telles vendettas. Plus particulièrement, les efforts de réconciliation éventuellement déployés par des organisations non-gouvernementales n'offrent pas toujours une protection suffisante. Pour chaque cas, il est donc nécessaire de déterminer dans quelle mesure les efforts déployés par autorités ont un rapport avec l'espèce en cause.

⁴ Ces critères se fondent sur les critères identifiés dans l'affaire *TB v. Secretary of State for the Home Department*, RU, *Immigration Appeal Tribunal* [2004] UKIAT 00158, 21 juin 2004, paragraphe 36, disponible sur <http://www.bailii.org/uk/cases/UKIAT/2004/00158.html>

⁵ Voir en général, UNHCR « *Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* », HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=3f7d48514> ainsi que « *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses* », disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/openssl.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=3f5857d24>.

⁶ Voir le Guide de l'UNHCR, susmentionné en note 1, paragraphe 65.

Le lien de causalité (« du fait de »)

11. Pour répondre à la définition du « réfugié », la crainte fondée de persécution d'un individu doit être liée à - « du fait de » - un ou plusieurs des cinq motifs prévus par la Convention.

12. Lorsqu'il y a un risque de persécution par un agent non étatique du fait de l'un des motifs prévus par la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'Etat se fonde ou non sur un motif de la Convention. A l'inverse, si le risque de persécution par un agent non étatique n'est pas lié à l'un des motifs de la Convention, mais que l'incapacité ou le refus de l'Etat d'offrir une protection est fondé sur un motif de la Convention, le lien de causalité sera également établi⁷. Il se peut, par exemple, que si le risque de persécution résulte des liens familiaux du demandeur, les autorités refusent en fait de le protéger en raison de ses opinions politiques (imputées)⁸ ou de ses origines ethniques. Ainsi, dans l'affaire *Michelle Thomas et autres contre le Procureur Général*, concernant une famille sud-africaine dont le beau-père (contremaître dans le bâtiment) était raciste et maltraitait ses ouvriers noirs aussi bien physiquement que verbalement, une Cour d'appel américaine a constaté que « la raison de l'animosité à l'égard de Boss Ronnie [le beau-père des demandeurs] ayant abouti à l'agression de la famille [agressée et menacée par des ouvriers de l'entreprise de bâtiment] n'est pas pertinente ; ce qui est essentiel en revanche, c'est que le préjudice que les Thomas ont subi était directement lié à leur appartenance à un groupe protégé »⁹.

13. Le lien de causalité peut donc être établi par les motivations des auteurs des mauvais traitements ou par le refus discriminatoire de protection étatique. En outre, du point de vue de l'UNHCR, il suffit que le motif conventionnel soit un facteur pertinent contribuant à la persécution sans être nécessairement l'unique cause, même dominante.

14. Dans les cas de vendetta, un individu n'est pas agressé de façon aléatoire ; au contraire, il ou elle est ciblé(e) car il ou elle appartient à une famille particulière et sur la base d'un code établi de longue date. Comparativement à d'autres situations où une personne craint d'être agressée ou même tuée, par exemple, si elle doit de l'argent ou est poursuivie par la Mafia, les personnes craignant de subir des persécutions dans le cadre de vendettas ne sont pas visées en raison de leurs propres actions mais en raison des responsabilités considérées comme engagées par d'autres

⁷ Voir Principes Directeurs de l'UNHCR sur l'appartenance à un groupe social particulier, note 11 ci-dessous, paragraphe 21 ; « *Summary Conclusions – Gender-Related Persecution* », consultations globales sur la protection internationale, Table Ronde d'experts, San Remo, 6-8 septembre 2001, no. 6.

⁸ Au Canada, par exemple, le recours en appel d'une famille ukrainienne a été jugé recevable sur le motif des opinions politiques. La Cour a constaté que le mari/père, qui était un homme d'affaires, avait subi une persécution en raison de ses opinions politiques après avoir déposé une plainte officielle au sujet de la corruption généralisée au sein du gouvernement. Le motif d'opinions politiques a été jugé recevable y compris dans les cas où le gouvernement approuvait officiellement les opinions exprimées par le demandeur mais était incapable ou peu disposé à protéger cette personne contre toute persécution. Voir *Klinko contre Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Cour d'appel fédérale du Canada, [2000] 3 F.C. 327, 22 février 2000.

⁹ *Michelle Thomas et autres contre le Procureur Général*, Cour d'appel américaine pour le neuvième circuit, n. 02-71656, 409 F.3d 1177, 3 juin 2005, disponible sur Refworld.

membres de la famille (vivants ou morts). Par conséquent, elles ne sont pas simplement des victimes d'une vendetta isolée mais du code qui régit cette tradition de vendetta¹⁰.

15. Si le motif pour lequel le demandeur craint d'être persécuté ne peut pas être établi, que se soit en raison de son appartenance à une famille particulière ou d'un des autres motifs de la Convention, il est nécessaire de déterminer si la raison du refus ou l'incapacité éventuel des autorités est liée à un ou plusieurs motifs prévus par la Convention. Dans le cadre d'un examen du lien d'appartenance à un groupe social particulier, traité plus en détail dans la section suivante, les autorités pourraient justifier leur incapacité ou leur refus d'assurer une protection par le fait que, par exemple, la vendetta est un litige familial qui devrait être résolu entre familles, plutôt que par les autorités chargées de l'application de la loi.

Appartenance à un certain groupe social

16. En ce qui concerne le motif conventionnel « appartenance à un certain groupe social », l'UNHCR a publié des Principes Directeurs sur la Protection Internationale relatifs à cette question en mai 2002¹¹. Le paragraphe 11 de ces Principes Directeurs définit un certain groupe social comme un :

« groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».

17. Cette définition tente de concilier les approches dites des « caractéristiques protégées » et de la « perception sociale » qui ont dominé les prises de décisions devant les juridictions de « common law ». L'approche des caractéristiques protégées peut être comprise comme identifiant un ensemble de groupes qui constituent le noyau essentiel de l'analyse par la perception sociale. Même si le motif relatif à un certain groupe social est généralement moins développé devant les juridictions de droit civil, les deux approches ont été utilisées¹².

18. Appliquant la définition du groupe social présentée dans ces Principes Directeurs, l'UNHCR considère qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Une famille est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères

¹⁰ Dans un certain nombre de cas devant différentes juridictions, les affaires de vendettas sont considérées comme les affaires où le demandeur a des raisons de craindre d'être persécuté par des criminels ou par la Mafia, ces juridictions ne trouvant aucun lien de causalité avec un motif de la Convention, même si la jurisprudence relative à cette dernière question n'est pas concluante. Si aucun lien de causalité n'est établi, il faut néanmoins rappeler que les formes complémentaires de protection prévues par les instruments internationaux de droits de l'Homme pourraient être appliquées.

¹¹ UNHCR, Principes Directeurs sur la Protection Internationale: "Appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002 (ci-après « Principes Directeurs de l'UNHCR sur l'appartenance à un certain groupe social »), disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=3d58de2da>

¹² Ibid., pour davantage de précisions.

de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable,¹³ et aussi essentielle et protégée. L'article 23(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule que la famille est « l'élément naturel et fondamental de la société » et a « droit à la protection de la société et de l'Etat ». De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble.

19. Comme indiqué dans les Principes Directeurs de l'UNHCR, des familles ont été reconnues par des tribunaux et des instances administratives comme constituant « un certain groupe social » conformément aux deux approches des « caractéristiques protégées » et de la « perception sociale »¹⁴. Il est évident qu'en application de ces normes, l'appartenance à une famille entre parfaitement dans le champ du motif d' « appartenance à un certain groupe social » prévu par la définition du réfugié¹⁵. En 2005, par exemple, dans l'affaire *Michelle Thomas* susmentionnée, la cour a réaffirmé qu'une famille peut constituer un certain groupe social¹⁶.

20. Pour les cas de vendettas, il serait, par exemple, possible de définir le groupe social particulier comme les « membres d'une famille impliqués dans une vendetta » ou les « membres d'une famille visés en raison d'un code ancien », ou « membres masculins d'une famille visée sur la base d'un droit canon traditionnel des vendettas » ou, de manière plus spécifique encore, « membres masculins d'une famille XXX, menacés de mort en raison d'une vendetta avec la famille YYY ». De cette façon, le groupe n'est pas défini seulement par la crainte de persécution en raison d'une vendetta mais également par les liens de parenté de ses membres.

Fuite ou réinstallation interne

21. Lorsqu'une crainte fondée de persécution pour un motif conventionnel a été établie, le décideur peut être contraint d'examiner si cette persécution peut être évitée par une réinstallation dans une autre partie du pays d'origine. Cette solution est particulièrement appropriée dans les cas de vendettas où l'agent de persécution n'est pas l'Etat, mais il faudrait également que la zone proposée de réinstallation soit accessible à l'individu sur le plan pratique, juridique et en termes de sécurité, afin de lui éviter d'être exposé(e) à un risque de persécution ou une autre forme grave de mauvais traitement. La personne concernée doit également pouvoir, dans le contexte du pays concerné, mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés¹⁷.

¹³ Les liens du sang ne peuvent pas être modifiés ; même si un mariage peut être dissous, l'existence passée de ce mariage ne peut pas être modifiée.

¹⁴ Principes Directeurs de l'UNHCR sur l'appartenance à un certain groupe social, cf. note 11, paragraphes 6 et 7.

¹⁵ Voir également, UNHCR, Détermination du statut de réfugié, Module d'auto-formation 2, 1^{er} septembre 2005, à la page 37 (« L'un des exemples les plus évidents d'un certain groupe social est la famille. »).

¹⁶ Voir *Michelle Thomas et autres c/ Procureur Général*, cf. note 9.

¹⁷ Voir UNHCR, Principes Directeurs sur le Protection Internationale : « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=3f28d5cd4>

Conclusion

22. En conclusion, une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951.

Section de l'appui aux opérations de protection et des conseils juridiques
Département des services de la protection internationale
UNHCR, Genève
17 mars 2006